

Artikel 3 : Artikel 5, § 2, lid 1 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen :  
« § 2. De Raad van beheer bestaat uit :  
de Administrateur-generaal van de Organisatie van het Onderwijs, voorzitter,  
de adjunct-Directeur-generaal van de Algemene Directie van de Organisatie van het Onderwijs,  
de Inspecteurs-generaal;  
de Inspecteur belast met de coördinatie van de inspectie van het Onderwijs voor Sociale Promotie;  
de Inspecteur, coördinator van het buitengewoon onderwijs;  
een Inspecteur, coördinator van de psycho-medisch-sociale centra;  
de Directeur van het "Centre d'autoformation et de formation continuée" voor het onderwijs van de Franse Gemeenschap. »

**Art. 2.** Dit besluit treedt op 24 juli 1997 in werking.

**Art. 3.** De Minister-Voorzitster bevoegd voor het Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 juli 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :  
De Minister-Voorzitster van de Regering van de Franse Gemeenschap  
bevoegd voor Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,  
Mevr. L. ONKELINX



F. 98 — 157

[97/29411]

24 JUILLET 1997

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement à horaire réduit**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;  
Vu le décret du 3 juillet 1991, modifié par le décret du 18 mars 1996 et les articles 9 et 10 du décret programme du 24 juillet 1997;  
Vu la délibération du Gouvernement du 24 juillet 1997,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'attestation de capacités acquises visée à l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 1.

**Art. 2.** L'attestation de fréquentation visée à l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 2.

**Art. 3.** L'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice visée à l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 3.

**Art. 4.** L'attestation de réinsertion dans l'enseignement spécial de plein exercice visée à l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 4.

**Art. 5.** L'attestation de compétences intermédiaires visée à l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 5.

**Art. 6.** Le certificat de qualification visé à l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 6.

**Art. 7.** Le certificat de connaissance de la gestion d'entreprises visé à l'article 12 du décret du 3 juillet 1991 est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 7. Le certificat de connaissance de la gestion d'entreprises visé à l'article 12 du décret du 3 juillet 1991 est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 7.

**Art. 8.** Dans les modèles repris en annexe, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent en annexe 8.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en application le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :  
La Ministre de l'Education,  
Mme L. ONKELINX

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE CAPACITES ACQUISES

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Le (La) soussigné(e), ..... (nom et prénom)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

atteste que M. .... (nom et prénom de l'élève);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....

et a acquis les capacités suivantes :

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Annexe 2

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE FREQUENTATION REGULIERE

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

atteste que M. .... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Annexe 3

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE REINSERTION DANS  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
 .....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

atteste, sur avis conforme du Conseil de Classe

que ..... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....

et est apte à poursuivre ses études en ..... (3) année de l'enseignement

secondaire professionnel de plein exercice.

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Le passage de l'enseignement à horaire réduit vers l'enseignement de plein exercice est soumis à l'avis favorable du conseil d'admission (art. 19, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984).

Annexe 4

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE REINSERTION DANS  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIAL

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

certifie, sur avis conforme du Conseil de classe

que ..... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....

et est jugé apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécial professionnel

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES  
cycle inférieur

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Orientation d'études : .....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe, atteste que

..... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le .....

a atteint dans l'enseignement à horaire réduit, en qualité d'élève régulier(e), les compétences professionnelles équivalentes à la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Le délégué du Pouvoir Organisateur  
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau de l'établissement

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

CERTIFICATION DE QUALIFICATION

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Orientation d'études : .....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de Formation en alternance

à .....

certifie que ..... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ..... , le ..... a suivi

a suivi pendant l'année scolaire ...../....., en qualité d'élève régulier,

le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit et a subi avec succès,

devant un jury, une épreuve de qualification dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Le Jury,

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère

Annexe 7

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

## CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA GESTION D'ENTREPRISES

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
 .....

Orientation d'études : .....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de Formation en alternance

à .....

certifie, sur avis conforme du Conseil de Classe, que

M. .... (*nom et prénom de l'élève*)

né(e) à ..... le .....

a satisfait :

1. aux exigences du programme de connaissance de la gestion d'entreprises prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat telle qu'elle a été modifiée;
2. a suivi au moins 160 périodes dans les matières prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés royaux du 28 juin 1978, 12 juin 1989 et 24 février 1995.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le Chef de l'établissement

Sceau de l'établissement

## Annexe 8

- (1) Date de début et de fin de la formation.
- (2) Selon le cas, indiquez : « inférieur » ou « supérieur ».
- (3) Selon le cas, indiquez : « quatrième » ou « cinquième ».

## VERTALING

N. 98 — 157

[97/29411]

**24 JULI 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies in het secundair onderwijs met beperkt leerplan bekrachtigen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet d.d. 29 juni 1983 betreffende de leerplicht;

Gelet op het decreet d.d. 3 juli 1991, gewijzigd bij het decreet d.d. 18 maart 1996 en de artikelen 9 en 10 van het decreet-programma d.d. 24 juli 1997;

Gelet op de beraadslaging van de Regering d.d. 24 juli 1997;

Besluit :

**Artikel 1.** Het in artikel 9 van het decreet d.d. 3 juli 1991 bedoelde attest van verworven bekwaamheid wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 1 opgenomen model.

**Art. 2.** Het attest van schoolbezoek, bedoeld in artikel 9 van het decreet d.d. 3 juli 1991 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 2 opgenomen model.

**Art. 3.** Het attest van heropneming in het buitengewoon secundair onderwijs, bedoeld in artikel 9 van het decreet d.d. 3 juli 1991 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 3 opgenomen model.

**Art. 4.** Het attest van heropneming in het buitengewoon onderwijs met volledig leerplan, bedoeld in artikel 9 van het decreet d.d. 3 juli 1991, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 7 opgenomen model.

**Art. 5.** Het tussentijds bekwaamheidsattest, bedoeld in artikel 10 van het decreet d.d. 3 juli 1991 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 5 opgenomen model.

**Art. 6.** Het kwalificatiegetuigschrift bedoeld in artikel 12 van het decreet d.d. 3 juli 1991 wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 6 opgenomen model.

**Art. 7.** Het getuigschrift van kennis van het bedrijfsbeheer, bedoeld in artikel 12 van het decreet d.d. 3 juli 1991, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 7 opgenomen model.

**Art. 8.** In de in bijlage opgenomen modellen verwijzen de nummers tussen haakjes naar de in bijlage 8 vermelde aanwijzingen.

**Art. 9.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 1997.

Brussel, 24 juli 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,  
De Minister van Onderwijs,  
Mevr. L. ONKELINX

Bijlage 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE CAPACITES ACQUISES

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Le (La) soussigné(e), ..... (nom et prénom)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

atteste que M. .... (nom et prénom de l'élève);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....

et a acquis les capacités suivantes :

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Bijlage 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE FREQUENTATION REGULIERE

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

atteste que M. .... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Bijlage 3

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE REINSERTION DANS  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
 .....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

atteste, sur avis conforme du Conseil de Classe

que ..... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....  
 .....

et est apte à poursuivre ses études en ..... (3) année de l'enseignement

secondaire professionnel de plein exercice.

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Le passage de l'enseignement à horaire réduit vers l'enseignement de plein exercice est soumis à l'avis favorable du conseil d'admission (art. 19, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984).

Bijlage 4

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE REINSERTION DANS  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIAL

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de formation en alternance

à .....

certifie, sur avis conforme du Conseil de classe

que ..... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le ..... a suivi

régulièrement dans le Centre précité, pendant l'année scolaire ...../....., du ..... au ..... (1)

le cycle ..... (2) de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

dans l'orientation d'études : .....

.....

et est jugé apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécial professionnel

Fait à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Bijlage 5

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES  
cycle inférieur

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Orientation d'études : .....

Le (La) soussigné(e), ..... (nom et prénom)

chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe, atteste que

..... (nom et prénom de l'élève);

né(e) à ....., le .....

a atteint dans l'enseignement à horaire réduit, en qualité d'élève régulier(e), les compétences professionnelles équivalentes à la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Le délégué du Pouvoir Organisateur  
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau de l'établissement

Bijlage 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

CERTIFICATION DE QUALIFICATION

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Orientation d'études : .....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de Formation en alternance

à .....

certifie que ..... (*nom et prénom de l'élève*);

né(e) à ....., le ..... a suivi

a suivi pendant l'année scolaire ...../....., en qualité d'élève régulier,

le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit et a subi avec succès,

devant un jury, une épreuve de qualification dans l'orientation d'études susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le Chef d'établissement,

Le Jury,

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère

Bijlage 7

## COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

## CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA GESTION D'ENTREPRISES

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....  
.....

Orientation d'études : .....

Le (La) soussigné(e), ..... (*nom et prénom*)

chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Education et de Formation en alternance

à .....

certifie, sur avis conforme du Conseil de Classe, que

M. .... (*nom et prénom de l'élève*)

né(e) à ..... le .....

a satisfait :

1. aux exigences du programme de connaissance de la gestion d'entreprises prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat telle qu'elle a été modifiée;
2. a suivi au moins 160 périodes dans les matières prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés royaux du 28 juin 1978, 12 juin 1989 et 24 février 1995.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à ....., le .....

Le (La) titulaire,

Le Chef d'établissement

Sceau de l'établissement

## Bijlage 8

- (1) Date de début et de fin de la formation.
- (2) Selon le cas, indiquez : « inférieur » ou « supérieur ».
- (3) Selon le cas, indiquez : « quatrième » ou « cinquième ».



F. 98 — 158

[S - C - 97/29450]

**27 OCTOBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les dispositions des articles 5, § 6, et 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 février 1997;

Vu le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux;

Vu les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1993 arrêtant les statuts des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par la nécessité qu'a le Gouvernement de la Communauté française de confier de nouvelles missions à la commission des experts et d'adapter sans délai sa composition et son fonctionnement;

Sur proposition du Ministre ayant la tutelle sur les fonds des bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 27 octobre 1997,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 5, § 6, de l'arrêté du 8 janvier 1993 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dossiers de construction et de travaux d'extension de piscines sont soumis pour accord au Gouvernement. Les dossiers relatifs aux travaux d'aménagement et de modernisation dans les piscines existantes sont soumis à l'avis de la commission des experts. Lesdits travaux ne peuvent être exécutés qu'après avis conforme de la commission des experts, qui vérifiera qu'ils justifient d'un intérêt pédagogique majeur ou d'un argument thérapeutique. »

**Art. 2.** L'article 7 de l'arrêté du 8 janvier 1993 est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Une commission des experts de la Communauté française est créée. Ses membres sont nommés par le(s) Ministre(s) ayant la tutelle sur les fonds des bâtiments scolaires et sur les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires dans ses (leurs) attributions.

Elle comprend :

a) un représentant pour chacun des services de l'Administration générale de l'infrastructure du Ministère de la Communauté française chargé du fonctionnement du service à gestion séparée des bâtiments scolaires concerné créé par le décret du 4 février 1997;

b) trois représentants pour les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires;

c) deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française, deux représentants de l'enseignement officiel subventionné et deux représentants de l'enseignement libre subventionné;

§ 2. La commission choisit en son sein un président et deux vice-présidents.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission des experts un comité permanent composé du président, des vice-présidents, et de manière telle que toutes les composantes du groupe c) visé au § 1<sup>er</sup> ci-dessus soient représentées par un membre.